

MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION POUR LES PISCINES

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Des nouvelles normes applicables concernant la sécurité des piscines résidentielles à la suite de la révision de la réglementation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). À compter du 1er juillet 2021, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'appliquera à toutes les piscines, peu importe leur date d'installation. Les propriétaires de ces équipements construits avant le 1er novembre 2010 qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un droit acquis ont jusqu'au 1er juillet 2023 pour se conformer.



PISCINES VISÉES

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le Règlement ne s'applique pas :

- Aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- Aux plans d'eau naturels;
- Aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade

DEMANDE DE PERMIS

Un permis est requis pour installer une piscine ou pour construire une enceinte ainsi qu'une plateforme ou une terrasse donnant accès à une piscine. La réglementation municipale sera arrimée avec celle du MAMH. Les propriétaires et les futurs acheteurs de piscines sont invités à consulter les documents d'information sur le site Internet pour connaître la réglementation à respecter.

Pour consulter le document synthèse des normes du règlement à l'intention des citoyennes et citoyens : Mamh.gouv.qc.ca